

**DECISION N° DC07/26**

**Avenant n°1 au marché n°24.003 relatif au tri et traitement des encombrants issus de la collecte en porte à porte des 21 communes adhérentes au SIOM de la Vallée de Chevreuse**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

**Vu** les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1, R2194-6,

**Vu** la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

**Vu** la décision dc 14/24, en date du 10 avril 2024, portant attribution de la procédure 24.003-1 relative au tri et traitement des encombrants issus de la collecte en porte à porte des 21 communes adhérentes au SIOM de la Vallée de Chevreuse, à la société SEMAVAL, sise Ecosite de Vert le Grand, 91810 Vert le Grand,

**Considérant** que dans le cadre d'une réorganisation du groupe SEMARDEL, la société SEMAVAL fusionne avec sa société sœur, la société SEMAVERT, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Considérant** la nécessité d'effectuer un avenant de transfert lorsque des modifications affectent la personne titulaire du marché en faveur d'une autre société,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer l'avenant n°1 au marché n°24.003 relatif au tri et traitement des encombrants issus de la collecte en porte à porte des 21 communes adhérentes au SIOM de la Vallée de Chevreuse avec la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand, 91810 Vert le Grand,

**ARTICLE 2 :**

L'avenant a pour objet le transfert du marché n°24.003 relatif au tri et traitement des encombrants du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse attribué initialement le 10 avril 2024 à la société SEMAVAL, à la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand, 91810 Vert le Grand.

La société SEMAVERT, filiale de la SEMARDEL, possède les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du contrat.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent avenant n'emporte pas de conséquences financières. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le

02 FEV. 2026

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision :  
- transmise en Préfecture le :  
- affichée le :